

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No 200-06-000223-183

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)

« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, ayant utilisé, depuis le 15 juin 2015, un stationnement contrôlé par un parcomètre appartenant à l'une des défenderesses ou dont l'une d'elles a l'usage, la gestion ou la possession, dont le paiement du coût d'utilisation doit être effectué à une borne de péage ou par le biais d'une application mobile et qui n'ont pu cumuler leur temps lors d'un paiement subséquent (à l'exception des utilisateurs de l'application Copilote à Québec qui peuvent le faire) ou qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent. »

Le Groupe

et

CATHERINE BERGERON-DUCHESNE, domiciliée et résidante au 236, Grande Allée Ouest, Québec (Québec), district de Québec, G1R 2H3

Représentante

(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

c.

VILLE DE QUÉBEC, ayant une place d'affaires située au 2, rue des Jardins, Québec (Québec), district de Québec, G1R 2S9

et

VILLE DE MONTRÉAL, ayant une place d'affaires située au 275 Rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), district de Montréal, H2Y 1C6

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE STATIONNEMENT DE MONTRÉAL, société ayant son siège social au 640 rue Saint-Paul O, bureau 200, Montréal (Québec), district de Montréal, H3C 1L9

Défenderesses

et

VILLE DE MONTRÉAL, ayant une place d'affaires située au 275 Rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), district de Montréal, H2Y 1C6

Défenderesse en reprise d'instance
de la Société en commandite
Stationnement de Montréal

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

À L'HONORABLE ÉRIC HARDY (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 26 janvier 2021, un jugement rendu par l'Honorable Éric Hardy (j.c.s.) a autorisé l'exercice d'une action collective contre les défenderesses Ville de Québec, Ville de Montréal et Société en commandite stationnement de Montréal pour les personnes membres du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, ayant utilisé, depuis le 15 juin 2015, un stationnement contrôlé par un parcomètre appartenant à l'une des défenderesses ou dont l'une d'elles a l'usage, la gestion ou la possession, dont le paiement du coût d'utilisation doit être effectué à une borne de péage ou par le biais d'une application mobile et qui n'ont pu cumuler leur temps lors d'un paiement subséquent (à l'exception des utilisateurs de l'application Copilote à Québec qui peuvent le faire) ou qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent. »

2. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre les défenderesses basée sur le non-respect de leurs obligations contractuelles, sur des représentations fausses ou trompeuses ainsi que sur l'abus.
3. Dans ce jugement, CATHERINE BERGERON-DUCHESNE s'est vue attribuer le statut de représentante aux fins d'exercer la présente action collective.
4. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
 - a) Les défenderesses ont-elles commis de fausses représentations en n'informant pas les membres du temps restant sur les emplacements de stationnement?
 - b) Les défenderesses ont-elles commis de fausses représentations en n'informant pas les membres que le temps ne pouvait être cumulé en acquittant le tarif prescrit pour l'utilisation d'un stationnement sur une borne de paiement?
 - c) La défenderesse Ville de Québec a-t-elle commis de fausses représentations en n'informant pas les membres de l'existence d'une application permettant de cumuler les paiements pour acquitter le tarif prescrit pour l'utilisation d'un stationnement?
 - d) Dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à des dommages sous la forme d'une réduction ou d'un remboursement?

- e) Les défenderesses ont-elles contrevenu à leurs obligations en ne permettant pas (sauf avec l'application Copilote à Québec) que le temps soit cumulé par les membres lors de l'utilisation d'un emplacement de stationnement?
 - f) Dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à des dommages sous la forme d'une réduction ou d'un remboursement?
 - g) Y a-t-il abus de la part des défenderesses?
 - h) Dans l'affirmative, la portion des montants perçus par les défenderesses qui est abusive doit-elle être restituée aux membres?
 - i) Les défenderesses ont-elles contrevenu à une obligation que leur impose la Loi sur la protection du consommateur?
 - j) Si oui, les défenderesses sont-elles tenues au paiement de dommages punitifs?
5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :
- [1] **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse.
 - [2] **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres la portion des paiements pour les stationnements opérés par elles qui a été payée en double par un nouvel utilisateur, avec intérêts au taux légal majoré l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
 - [3] **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui ont payé le tarif prescrit pour rajouter du temps à un emplacement qu'ils utilisaient déjà, la portion de leur paiement qui n'a pu être cumulée lors du nouveau paiement, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
 - [4] **CONDAMNER** les défenderesses à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs.

[5] **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 et suivants du *Code de procédure civile*.

[6] **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertises, les témoignages d'experts et la publication d'avis.

LES PARTIES

6. La demanderesse est une consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.
7. La demanderesse a utilisé et utilise toujours fréquemment les stationnements contrôlés par un parcomètre dont la défenderesse Ville de Québec est propriétaire ou en a l'usage ou la possession (ci-après désigné comme un « *Stationnement* »).
8. La défenderesse Ville de Québec exploite à Québec, depuis l'année 2012, plus de 2 025 espaces de stationnements, tel qu'il appert d'une page web du site internet de la défenderesse déposé en **pièce P-1**.
9. Le tarif pour l'utilisation de ces *Stationnements* peut être acquitté soit à une borne de paiement ou par le biais de l'application mobile *Copilote*.
10. Quant à elle, la défenderesse Ville de Montréal exploite sur son territoire plus de 20 000 espaces de stationnements, tel qu'il appert d'une page web du site internet de la défenderesse déposé en **pièce P-2**.
11. Le tarif pour l'utilisation de ces stationnements peut être acquitté, selon la réglementation applicable, soit à une borne de paiement, soit par le biais de l'application mobile *P\$ServiceMobile* ou soit directement à un parcomètre mécanique.
12. La défenderesse Société en commandite stationnement de Montréal a été responsable de la gestion des stationnements sur le territoire de la défenderesse Ville de Montréal pendant une partie de la période visée par l'action collective, tel qu'il appert de la pièce P-2 et de l'*État de renseignements d'une société de personne au Registre des entreprises* déposé en **pièce P-3**.

13. Les défenderesses sont soumises à l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA REPRÉSENTANTE

VILLE DE QUEBEC

14. La représentante réside à Québec depuis le mois d'août 2012.
15. Son utilisation du service de *Stationnement* offert par la défenderesse Ville de Québec est plus fréquent depuis 2017.
16. En effet, la représentante est coactionnaire de deux restaurants dans le centre-ville de Québec, un situé sur la rue Saint-Jean et l'autre situé sur la rue Saint-Joseph Est faisant affaires sous le nom de *Bols et Poké*.
17. Depuis le début de son implication à titre d'actionnaire dans l'entreprise à l'hiver 2017, la représentante utilise les *Stationnements* à une fréquence d'environ 4 fois par semaine et y dépense une somme mensuelle d'environ 100,00 \$.
18. La représentante utilisait les bornes de paiement jusqu'au 17 mars 2017 mais depuis cette date, elle utilise l'application mobile *Copilote*.
19. La représentante s'intéresse au tarif et à la façon de payer les places de *Stationnements* car elle-même, les employés de son entreprise et les gens de son entourage ont dû et doivent les utiliser fréquemment.
20. Avant d'être informée de l'existence de l'application *Copilote*, la demanderesse devait « rajouter du temps » à une borne de paiement près de l'échéance du paiement précédent.
21. Afin de limiter la perte de temps préalablement payé, la demanderesse tentait de retourner à la borne de paiement le plus près possible de l'expiration de son droit d'utilisation du *Stationnement*, mais perdait à chaque fois le temps restant à écouler pour des durées plus ou moins longues dépendamment de la possibilité de se libérer de son travail pour effectuer son paiement.
22. En effet, depuis l'implantation de bornes de paiements informatisées, il n'est plus possible de cumuler son temps.

23. Cette situation n'existait pas avec les parcomètres mécaniques où le mécanisme additionnait chaque nouvel achat au temps précédent.
24. Depuis qu'elle utilise l'application *Copilote*, la demanderesse peut cumuler son temps d'utilisation du *Stationnement* à chaque achat, pour autant qu'elle utilise le même emplacement.
25. La défenderesse Ville de Québec n'informe pas les utilisateurs des bornes de paiement de la possibilité de cumuler son propre temps par le biais de l'utilisation de l'application *Copilote* avant d'effectuer la transaction.
26. De plus, lorsque la représentante désire utiliser un *Stationnement*, la défenderesse Ville de Québec ne l'informe pas s'il reste du temps à courir pour cet emplacement.
27. Cette situation est la même depuis le début de la période visée par l'action collective.
28. En résumé, si la représentante ajoute plus que le temps restant, elle paie cette portion en double, alors que si elle ajoute moins que le temps restant, elle perd la totalité de cet ajout.
29. En raison de la fréquence d'utilisation des *Stationnements* par la demanderesse et de leur achalandage dans les quartiers St-Jean-Baptiste et St-Roch, il est manifeste que la représentante a subi régulièrement l'une ou l'autre des situations décrites au paragraphe précédent.
30. D'ailleurs, à l'été 2017, une personne qui quittait un *Stationnement* au même moment où la demanderesse désirait l'utiliser lui a proposé de lui laisser son coupon émis par la borne de péage afin qu'elle puisse bénéficier du temps restant.
31. La défenderesse Ville de Québec bénéficie ainsi de revenus d'espaces de *Stationnements* qui sont utilisés à de multiples reprises durant la même période pour laquelle le tarif prescrit a été acquitté par le premier utilisateur.
32. Avant l'installation des bornes de paiement en 2012, les parcomètres qui recueillaient l'argent pour le paiement du temps de stationnement étaient mécaniques, et donc, chaque fois qu'un usager ajoutait une somme, le temps alloué s'additionnait à celui restant.

33. Aucune disposition de la réglementation municipale ou changement dans celle-ci depuis 2012 ne stipule que le temps acheté à une borne de paiement ne s'additionne pas à celui acheté précédemment et qui n'est pas écoulé ou permet à la défenderesse Ville de Québec de percevoir plus que le tarif prescrit pour une même période de stationnement, tel qu'il appert du *Règlement sur le stationnement et la circulation dans les garages, les parcs de stationnement et les terrains de la Ville, Règlement VQS-19* et du *Règlement modifiant le Règlement VQS-19* déposés en liasse en **pièce P-4**.

VILLE DE MONTREAL

34. La situation est similaire pour les stationnements sur le territoire de la défenderesse Ville de Montréal en ce que le temps acheté à une borne de paiement ou avec l'application *P\$ServiceMobile* ne permet pas de cumuler le temps restant à courir.
35. La représentante doit se rendre occasionnellement à Montréal et elle utilise l'application *P\$ServiceMobile* pour acquitter le tarif prescrit pour l'utilisation des stationnements.
36. De plus, selon le *Règlement sur la circulation et le stationnement*, des parcomètres mécaniques sont toujours en fonction ou l'ont été pendant une partie de la période visée par l'action collective, tel qu'il appert de ce règlement déposé en **pièce P-5**.
37. Le règlement P-5 ne stipule pas que le temps acheté à une borne de paiement ne s'additionne *pas* au restant, pas plus qu'il ne permet de percevoir plus que le tarif prescrit pour une même période de stationnement.
38. En plus de la *question* de l'abus et des obligations contractuelles quant à la perception du tarif prescrit, les représentations fausses ou trompeuses et les manquements au devoir d'information sont les mêmes que pour la Ville de Québec.
39. Par ailleurs, les usagers qui ne détiennent pas de carte de crédit, de téléphone intelligent ou de forfait avec des données cellulaires ne peuvent utiliser les applications mobiles des défenderesses.
40. Les *défenderesses* pourraient aisément indiquer aux utilisateurs le temps restant et leur permettre le cumul.

LES DOMMAGES

41. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés aux défenderesses :
- a) Le remboursement des sommes perçues pour une période de stationnement alors que le tarif prescrit avait été acquitté pour cette même période.
 - b) Des dommages punitifs en raison du manquement à une obligation que la *Loi sur la protection du consommateur* imposait aux défenderesses par l'effet combiné des articles 4, 11.2, 219, 224 c) et 272 de cette loi.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

42. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre les défenderesses sont les mêmes que ceux de la représentante.
43. En effet, les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la représentante.
44. Chacun des membres a subi le même type de dommages que la représentante et a droit au remboursement complet des montants payés pour une période de stationnement qui a avait déjà été acquittée.
45. La représentante n'est pas en mesure d'évaluer à cette étape le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque seules les défenderesses détiennent l'information précise à cet effet.
46. Les demandeurs communiquent au soutien des présentes sous les cotes **P-6**, **P-7** et **P-8** les déclarations sous serment (P-6), les transcriptions des interrogatoires tenus (P-7) et les engagements obtenus dans le cadre de la preuve appropriée autorisée par le tribunal lors de l'autorisation (P-8).
47. Les demandeurs communiquent également au soutien des présentes sous la cote **P-9** la documentation déposée par les défenderesses dans le cadre de la preuve appropriée autorisée par le tribunal lors de l'autorisation.
48. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance.

CONDAMNER les défenderesses à verser aux membres la portion des paiements pour les stationnements opérés par elles qui a été payée en double par un nouvel utilisateur, avec intérêts au taux légal majoré l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

CONDAMNER les défenderesses à verser aux membres qui ont payé le tarif prescrit pour rajouter du temps à un emplacement qu'ils utilisaient déjà, la portion de leur paiement qui n'a pu être cumulée lors du nouveau paiement, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs.

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 et suivants du *Code de procédure civile*.

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais pour les rapports d'expertises, les témoignages d'experts et la publication d'avis.

Québec, le 12 mars 2021

Québec, le 12 mars 2021

Garnier Ouellette Avocats

Me Maxime Ouellette

m.ouellette@garnierouellette.com

Garnier Ouellette Avocats

1085, Louis St-Laurent

Québec (Québec) G1R 2W8

Téléphone : 418 647-3939

Télécopieur : 418 649-7125

Procureurs de la demanderesse

BGA inc

Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Québec la présente Demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6 (Québec), district de Québec dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Page web du site internet de la défenderesse (Ville de Québec)

PIÈCE P-2 : Page web du site Internet de la défenderesse (Ville de Montréal)

PIÈCE P-3 : État de renseignements d'une société de personne au Registre des entreprises

PIÈCE P-4 : En liasse, Règlement sur le stationnement et la circulation dans les garages, les parcs de stationnement et les terrains de la Ville, Règlement VOS-19 et du Règlement modifiant le Règlement VOS-19

PIÈCE P-5 : Règlement sur la circulation et le stationnement

- PIÈCE P-6 :** Déclarations sous serment
- PIÈCE P-7 :** Transcriptions des interrogatoires tenus
- PIÈCE P-8 :** Engagements obtenus
- PIÈCE P-9 :** Documentation déposée par les défenderesses

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 12 mars 2021

Québec, le 12 mars 2021

Garnier Ouellette Avocats

Me Maxime Ouellette
m.ouellette@garnierouellette.com
Garnier Ouellette Avocats
1085, Louis St-Laurent
Québec (Québec) G1R 2W8
Téléphone : 418 647-3939
Télécopieur : 418 649-7125
Procureurs de la demanderesse

BGA inc

Me David Bourgoïn
dbourgoïn@bga-law.com
BGA inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs de la demanderesse

NO	200-06-000223-183	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	Québec	
Le Groupe		
CATHERINE BERGERON-DUCHESNE		
Demandeur		
c.		
VILLE DE QUÉBEC		
et		
VILLE DE MONTRÉAL		
et		
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE		
STATIONNEMENT DE MONTRÉAL		
Défenderesses		
et		
VILLE DE MONTRÉAL		
Défenderesse en reprise d'instance de la Société en commandite Stationnement de		
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE		
ORIGINAL		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/☐: BGA – 0219-1
BGA inc.		
67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695		